

Ce fichier a été téléchargé le Friday 27 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 27, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section I — Dispositions générales

Extrait

### Article 731

Version du **April 19, 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les successions sont déferées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

---

Version du **Jan. 1, 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les successions sont déferées aux enfants et descendans ~~enfans et descendans~~ du défunt, à ses ascendants ~~aseendans~~ et à ses parents ~~parens~~ collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

---

Version du **Dec. 23, 1958**

Texte source : *Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant.*

Les successions sont déferées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendants, ~~aseendans-et~~ à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, ~~collatéraux~~; dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées, ~~déterminés~~.